

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hostun (26)

Décision n°2021-ARA-KKU-2252

Décision du 26 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2252, présentée le 4 juin 2021 par la commune d'Hostun (Drôme), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la commune d'Hostun (Drôme) compte 992 habitants¹ sur une superficie de 18,24 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme « village de l'espace rural » ;

Considérant que la modification n°1 du PLU d'Hostun a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur 1,78 ha et son classement en zone AUb, permettant la construction de 25 logements de type individuel et individuel groupé ;
- l'adaptation du règlement des zones A et N afin de permettre :
 - pour les habitations existantes, la construction d'extensions, limitées à 33 % de la surface totale dans la limite de 250 m² après travaux, et d'annexes, limitées à 30 m², implantées dans les 20 m de l'habitation :
 - l'autorisation, en zone agricole, des construction et installation nécessaire aux coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) et à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles;
 - le repérage de 7 constructions susceptibles de changer de destination en zone N et la mise à jour des bâtiments repérés en zone A;
- la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)

¹ Chiffre INSEE pour l'année 2018.

- « Ne » correspondant à des activités économiques, pour permettre l'évolution de trois activités existantes, et notamment l'extension des bâtiments existants dans la limite de 30 % de la surface totale, et le changement de destination de ces bâtiments pour un usage artisanal ou de services;
- « Nh » concernant des activités d'hébergements touristiques, dont l'évolution d'une activité existante et la création de deux autres activités, afin de permettre l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs dans la limite de 4 unités et de 160 m² d'emprise au sol cumulée, présentant un aspect extérieur compatible avec une bonne insertion dans le site;
- « No » concernant le changement de destination, dans le volume existant, d'un ancien bâtiment d'élevage en entrepôt;
- · la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- diverses adaptations du règlement écrit du PLU;

Considérant que la densité cumulée de la zone AUa et de la future zone AUb atteint 25 logements par hectares, et est conforme au Scot du Grand Rovaltain, et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) d'Hostun s'impose au projet de modification du PLU ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Hostun (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hostun (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2252, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).